



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-10c23-CWaPE-273

concernant

*'la création d'un guichet unique
auprès des GRD pour le traitement
des installations solaires photovoltaïques
d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 22 mars 2010

**Proposition de la CWaPE
concernant la création d'un guichet unique auprès des GRD
pour le traitement des installations solaires photovoltaïques
d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW**

1. Objet

En date du 23 décembre 2008, la CWaPE proposait de simplifier les démarches administratives des petites producteurs souhaitant poser des panneaux solaires photovoltaïques en instaurant un guichet unique au niveau des GRD (CD-8123-CWaPE-221).

En date du 12 mai 2009, la CWaPE rendait un avis favorable concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modificatif permettant la mise en place de ce guichet unique (CD-9e12-CWaPE-221').

Dans le cadre de cet avis, la CWaPE évaluait l'impact financier de la nouvelle obligation de service public (OSP) à charge des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) et proposait une entrée en vigueur du guichet unique au 1^{er} janvier 2010 en raison de l'état d'avancement des développements informatiques de la CWaPE devant permettre aux GRD un encodage sécurisé et à distance des dossiers dans la banque de données des certificats verts.

2. Proposition

Comme précisé dans son avis CD-8123-CWaPE-221, la mise en œuvre d'une telle mesure nécessite les démarches suivantes :

- Phase 1 Adaptation de la base de données des certificats verts (CWaPE)
- Phase 2 Modification de la législation
- Phase 3 Adaptation des procédures (CWaPE et GRD)
- Phase 4 Tests et formation (CWaPE et GRD)
- Phase 5 Communication vers le secteur (installateurs)

En ce qui concerne la phase 1, l'interface « extranet » développée par la CWaPE permettant l'encodage sécurisé et à distance dans la banque de données des certificats verts est opérationnelle (les premiers octrois en ligne ont été réalisés fin décembre 2009).

Les phases 3 et 4 pourront être lancées dès que l'intention du législateur sera confirmée. La phase 5 ne pourra toutefois commencer qu'après adoption formelle des modifications requises au niveau des textes législatifs.

La CWaPE estime qu'une période de 3 mois est nécessaire pour la réalisation des phases 3 à 5 dans de bonnes conditions.

Compte tenu de ces éléments, la CWaPE propose une entrée en vigueur du guichet unique auprès des GRD le 1^{er} septembre 2010.

3. Textes législatifs à modifier

La proposition de guichet unique requiert l'adaptation des textes suivants :

- arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public (AGW-OSP) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité (AGW-PEV).

Les adaptations proposées correspondent à une exception près (art. 12 AGW-PEV) à celles reprises dans l'avis CD-8123-CWaPE-221. Dans un souci de clarté, celles-ci sont reprises in extenso ci-dessous.

3.1. AGW-PEV

L'AGW-PEV prévoit déjà en son article 6bis (alinéa 3) la possibilité d'une procédure spécifique pour les demandes de raccordement (auprès des GRDs) et de certificats verts (auprès de la CWaPE) des installations solaire photovoltaïques de moins de 10 kW.

La proposition de « guichet unique » s'inscrit dans le cadre de cette procédure spécifique. Elle ne requiert par conséquent que de légères modifications législatives proposées ci-dessous (texte souligné).

« Art. 6bis. L'autoprodacteur qui dispose ou est sur le point de disposer d'une installation de production d'électricité verte d'une puissance égale ou inférieure à 10 kW et qui souhaite bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur le réseau de distribution en informe, par écrit, son fournisseur d'électricité ainsi que son gestionnaire de réseau de distribution.

La compensation ne peut être octroyée que pour les installations de production d'électricité verte certifiées conformément au présent chapitre et enregistrées comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE.

La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système des certificats verts ainsi que de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.

Le Ministre peut, le cas échéant, transcrire cette procédure simplifiée dans un arrêté ministériel. »

En ce qui concerne la délivrance du certificat de garantie d'origine (CGO), l'article 7 de l'AGW-PEV prévoit que celui-ci est délivré par la CWaPE selon une procédure publiée sur son site. La mise à disposition des GRDs de l'outil « extranet » développé par la CWaPE permettra une délivrance immédiate du CGO par la CWaPE sur base des données introduites par les GRDs. Aucune modification législative n'est donc requise.

En ce qui concerne le suivi de l'installation suite à des modifications ou pannes, le principe de guichet unique nécessite d'adapter l'article 8 de l'AGW-PEV de la manière suivante :

« Article 8 : En cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, un organisme de contrôle. Le cas échéant, ce dernier adapte ou retire le certificat de garantie d'origine. Dans le cas des installations visées à l'article 6bis alinéa 3, en cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, le gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la CWaPE adapte ou retire le certificat de garantie d'origine ». Dans le cas des installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, et en cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, la CWaPE. Le cas échéant, la CWaPE adapte ou retire le certificat de garantie d'origine.

A tout moment, la CWaPE peut procéder au contrôle ou requérir d'un organisme de contrôle ou du gestionnaire de réseau de distribution, qu'il procède à un contrôle et examine si les éléments repris dans le certificat de garantie d'origine correspondent à la réalité. Dans le cas contraire, le certificat de garantie d'origine est adapté ou retiré.

L'organisme de contrôle ou le gestionnaire de réseau de distribution notifie à la CWaPE toute modification ou retrait du certificat de garantie d'origine endéans les dix jours suivant le contrôle. »

Les articles 10 à 12 rappellent la procédure de demande d'octroi de LGO et CV. Dans un souci de clarification, il conviendrait de renvoyer à la procédure de l'article 6bis pour les installations solaires PV de moins de 10 kW.

« Art. 10. Une demande préalable d'octroi de labels de garantie d'origine et/ou de certificats verts est adressée à la CWaPE selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par celle-ci. Ces modalités concernent notamment l'introduction du certificat de garantie d'origine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, s'il s'agit d'une installation d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, le producteur vert introduit cette demande auprès de la CWaPE au moyen d'une déclaration sur l'honneur, déclaration qui mentionne les caractéristiques de l'installation conformément aux §§2 et 3 de l'article 7. La CWaPE détermine les modalités et le formulaire de déclaration sur l'honneur.

Par dérogation aux alinéas précédents, s'il s'agit d'une installation visée à l'article 6bis, le producteur vert introduits cette demande conformément à la procédure prévue à l'article 6bis alinéa 3 ».

« Art. 11. La CWaPE, ou le gestionnaire du réseau de distribution pour les installations visées à l'article 6bis alinéa 3, vérifie si le formulaire de demande est correct et complet. S'il est constaté que la demande est incomplète, le demandeur en est informé dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande. La CWaPE, ou le cas échéant le gestionnaire du réseau de distribution, précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, prescrit sous peine de déchéance de la demande, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande ».

« Art. 12. Dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire complet, par la CWaPE, ou le cas échéant par le gestionnaire du réseau de distribution, la CWaPE vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi des labels de garantie d'origine et/ou des certificats verts et lui notifie sa décision. La CWaPE, ~~ou le cas échéant le gestionnaire de réseau de distribution~~, est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête. ~~Le gestionnaire de réseau de distribution informe la CWaPE de ses décisions dans les dix jours ouvrables.~~

A défaut de décision prise à l'expiration de ce délai, la demande est réputée acceptée. »

3.2. AGW-OSP

Afin de permettre de qualifier la nouvelle mission qui sera attribuée aux GRDs, il convient de reprendre formellement les obligations induites par les modifications de l'AGW-PEV. Les articles supplémentaires suivants sont proposés :

« Art 24octies. Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes préalables d'octroi de certificats verts et/ou de labels de garantie d'origine relatives aux installations de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, raccordées au réseau et bénéficiant de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'instruire ces demandes conformément à la procédure établie par la CWaPE. »

3.3. Mesures transitoires

L'arrêté modificatif doit prévoir les dispositions transitoires suivantes :

« Les dossiers de demande préalable d'octroi de labels de garantie d'origine et/ou de certificats verts réceptionnés par la CWaPE avant le 1er septembre 2010 restent soumises aux dispositions en vigueur à cette date, sauf volonté contraire exprimée de façon claire et définitive par le producteur à la CWaPE. La date de réception de la demande est attestée par le cachet de réception du dossier par la CWaPE. »

* *

*